# Cour d'appel de Conakry

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

# REPUBLIQUE DE GUINEE Travail-Justice-Solidarité

# AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

 $N^{\circ}$  RG: 219/2022

N°\_\_\_\_/Ordonnance

Assignation du:

27/12/2021

<u>Objet</u>: paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts.

# **ORDONNANCE DU 08 FEVRIER 2022**

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre **Abdoulaye Yarie SOUMAH**, Greffier, avons rendu l'ordonnance en matière d'urgence, dont la teneur suit :

### **LES PARTIES EN CAUSE**

### **DEMANDERESSE:**

La Société KADIL SARL, sise dans la commune de Kaloum, représentée par son co-gérant Docteur Idalecio Dos Santos Agostinho Das NEVES, faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Maître Almamy TRAORE, Avocat à la Cour.

### **D'UNE PART**

### **DEFENDERESSE:**

La Société Guinéenne de Business, d'Equipement et de Construction (SOGUIBEC) SARL, sise à la cité chemin de fer, commune de Kaloum, Conakry, représentée par son Gérant Monsieur Bacary DIABY.

D'AUTRE PART.

# EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte du 27 décembre 2021 de Maitre Aboubacar CAMARA et Maitre Boubacar Télimélé SYLLA, Huissiers de Justice associés près les juridictions de Conakry, la Société KADIL SARL a fait assigner la Société Guinéenne de Business, d'Equipement et de Construction (SOGUIBEC) SARL, à l'effet de comparaître par devant nous à l'audience du mardi 04 janvier 2021 et jours suivants pour nous voir statuer sur le

mérite de son action en paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts.

Au soutien de son action, la Société KADIL SARL expose que dans la contestation de saisie attribution des créances qui l'opposait à la Société Générale des Banque en Guinée SA, le Président de la 4ème section du Tribunal de ce siège a rendu l'ordonnance N°075 qui a constaté la régularité de la saisie et rejeté les contestations élevées contre celle-ci.

Elle explique que cette ordonnance a été confirmée par l'arrêt N°415 du 30 juillet 2021 rendu par la Cour d'Appel de Conakry et que cet arrêt a été régulièrement signifié à la SOGUIBEC SARL suivant exploit en date du 18 août 2021.

En dépit de cette signification dit-elle, la SOGUIBEC SARL lui oppose un refus injustifié et préjudiciable de procéder au paiement des causes de la saisie ce en violation des dispositions des articles 154, 164,168 et 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) qui lui font obligation de ne pas faire obstacle de quelque manière que ce soit à la saisie et de procéder au paiement au vu de la décision tranchant la contestation en sa faveur.

Elle explique que cet agissement de la SOGUIBEC SARL l'expose personnellement à des sanctions et que la juridiction présidentielle de ce siège a le pouvoir de la condamner au paiement des causes de la saisie et des dommages et intérêts.

Elle affirme que l'attitude de la SOGUIBEC SARL, tiers saisi lui cause des préjudices qui méritent réparation en application des articles 1111, 131 et 1132 du Code civil et souligne qu'en raison de la mauvaise foi de cette dernière, il y a lieu d'assortir la présente décision d'une astreinte.

C'est pourquoi, il sollicite de la recevoir en son action, constater le refus de la SOGUIBEC SARL de se conformer à la teneur de l'arrêt n°4152 du 30 juillet 2021 et à l'ordonnance n°075 du 26 mai 2021 précités, en conséquence, condamner celle-ci au paiement en sa faveur des causes de la saisie de 2.693.292.020 GNF, et de 50.000.000 GNF à titre de dommages, assortir la présente décision d'une astreinte de 20.000.000 GNF par jour de retard et mettre les frais et dépens à la charge de la défenderesse.

### SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 25 janvier 2021 pour décision être rendue ce jour ;

### **SUR LA NATURE DE LA DECISION**

Bien que la Société SOGUINEC SARL ait reçu la signification de l'assignation à personne, elle n'a ni comparu ni fait valoir ses moyens de défense.

Dès lors, il y a lieu de rendre à son égard une ordonnance réputée contradictoire en application des dispositions de l'article 131 alinéa 2 du CPCEA.

### **SUR LE PAIEMENT DES CAUSES DE LA SAISIE**

La Société KADIL SARL sollicite la condamnation de la Société Guinéenne de Business, d'Equipement et de Construction (SOGUIBEC) SARL au paiement à son profit de la somme de 2.693.292.020 GNF représentant les causes de la saisie attribution des créances et d'assortir la présente ordonnance d'une astreinte de 20.000.000 GNF par jour retard.

A ce propos, les articles 164 et 168 de l'AUPSRVE disposent respectivement

Article 164 : « <u>Le tiers saisi</u> procède au paiement sur présentation d'un certificat du greffe attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans le mois suivant la dénonciation de la saisie ou sur présentation de la décision exécutoire de la juridiction rejetant la contestation.

Le paiement peut également avoir lieu avant l'expiration du délai de contestation si le débiteur a déclaré par écrit ne pas contester la saisie. »

Article 168 : « En cas de refus de paiement par <u>le tiers saisi</u> des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant la juridiction compétente qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi. »

Cependant, s'il est vrai que la Société SOGUIBEC SARL a reçu signification de la grosse de l'arrêt N°415 du 30 juillet 2021 de la Cour d'Appel de Conakry confirmant en toutes ses dispositions l'ordonnance N°075 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège dont le dispositif rejette les

contestations élevées par la Société Générale des Banques en Guinée SA, débitrice saisie, il n'en demeure pas moins vrai que la qualité de tiers-saisi de la Société SOGUIBEC SARL n'est nullement démontrée en l'espèce par la saisissante KADIL SARL.

En effet, le tiers-saisi est la personne qui détient effectivement une somme d'argent appartenant au débiteur poursuivi et entre les mains de laquelle le créancier a fait pratiquer la saisie.

Or, il ne ressort pas du dossier de la procédure, un procèsverbal attestant qu'une saisie a été pratiquée contre la SGBG SA entre les mains de la SOGUIBEC SARL laquelle aurait reconnu devoir des sommes vis-à-vis de celle-là.

En cette occurrence, il est évident que le défaut de production par la saisissante du procès-verbal de saisie-attribution des créances est une défaillance impropre à convaincre la juridiction présidentielle de la qualité de tiers saisi de SOGUIBEC SARL à l'égard de la SGBG SA; or, la justification de ce statut de tiers-saisi est une condition sine qua non sans laquelle la condamnation au paiement des causes de la saisie est impossible.

Dès lors, il convient de rejeter comme non justifiée la demande de paiement des causes de la saisie-attribution des créances formulée par la Société KADIL SARL et le surplus de sa demande comme sans objet.

### **SUR LES DEPENS**

La Société KADIL SARL ayant perdu le procès, il convient mettre les entiers dépens à sa charge en application de l'article 741 du CPCEA.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance réputée contradictoire, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Après en avoir délibéré ;

### En la forme

Déclarons la Société KADIL SARL recevable en son action.

### Au fond

Constatons que le procès-verbal de saisie attribution des créances pratiquée à l'encontre de la Société Générale des

Banques en Guinée entre les mains de la Société SOGUIBEC SARL n'est pas produit au débat.

Dit que la qualité de tiers-saisi de la Société SOGUIBEC SARI n'est pas prouvée.

En conséquence, rejetons comme non justifiée la demande de paiement des causes de la saisie de la Société KADIL SARL et le surplus de sa demande comme sans objet.

Mettons les entiers dépens à sa charge.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

<u>Le Président</u> <u>Le Greffier</u>